

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 OCTOBRE 2013 – N° 19/2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

PLF 2014

L'Assemblée nationale a adopté la première partie du projet de budget pour 2014

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 22 octobre 2013, en première lecture, la première partie du projet de loi de finances pour 2014. Les mesures fiscales de la seconde partie du PLF 2014 seront examinées par les députés à compter du jeudi 14 novembre 2013.

Au cours des débats, de nouvelles dispositions ont été adoptées par les députés. Parmi les mesures concernant les professions libérales, sont notamment prévus :

- l'abaissement de 10 à 5 % du taux de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession de biens meubles et l'allongement corrélatif de 12 à 22 ans de la durée de détention requise pour bénéficier de l'exonération totale de ces plus-values (Art. 11 bis nouveau) ;
- le relèvement du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux (Art. 11 ter nouveau) ;
- la réintroduction, dans le dénominateur du rapport effectué pour le calcul du plafonnement de l'ISF, des revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (Art. 8 ter nouveau) ;
- le recentrage du crédit d'impôt apprentissage sur l'apprentissage des jeunes préparant un diplôme de niveau bac+2 ou inférieur : le crédit d'impôt ne serait plus accordé à compter du 1er janvier 2014 qu'au titre de la première année du cycle de formation des apprentis, et pour les seuls apprentis préparant un diplôme équivalent au plus à un BTS ou à un diplôme d'IUT (Art. 23 bis nouveau) ;
- la mise en adéquation des dotations aux amortissements prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt métiers d'art avec le nouveau champ d'application du crédit d'impôt tel qu'il a été redéfini par la troisième loi de finances rectificative pour 2012 : seraient prises en compte les dotations afférentes aux immobilisations qui sont affectées à la création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (Art. 15 ter nouveau) ;
- le durcissement du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) afin de tenir compte des émissions de polluants autres que le CO² ; le montant de la taxe serait déterminé en agrégeant une troisième composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif serait déterminé en fonction du type de carburant (Art. 19 bis nouveau) ;
- s'agissant de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation applicable aux voitures d'occasion les plus polluantes, la suppression de l'abattement de 50 % en faveur des véhicules fonctionnant au superéthanol E85, pour ce qui concerne les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre (Art. 19 ter nouveau) ;
- le maintien du taux réduit de TVA à son niveau actuel de 5,5 % (Art. 6 bis nouveau) (l'abaissement de ce taux à 5 % à compter du 1er janvier 2014 par la troisième loi de finances rectificative pour 2012 serait ainsi abandonné) ;
- l'application du taux réduit de 5,5 % aux importations et acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art (Art. 7 bis nouveau).

Parmi les articles modifiés par les députés, on relèvera en particulier :

- l'aménagement de l'abattement pour durée de détention pour le calcul des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers (Art. 11) ; on notera en particulier que le bénéfice de l'abattement pour durée de détention majoré nouvellement institué ne serait pas cumulable avec celui de la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital de

sociétés non cotées ; le report d'imposition sous condition de réinvestissement des plus-values de cession de titres détenus depuis plus de 8 ans, que la loi de finances pour 2012 avait substitué au dispositif général d'abattement pour durée de détention, serait par ailleurs supprimé ;

- l'aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières : la suppression de l'abattement pour durée de détention pour les cessions de terrains à bâtir serait reportée du 1er janvier au 1er mars 2014 (Art. 18).

Enfin, le durcissement du barème du malus automobile a été adopté en l'état (Art. 37).

Source : AN, 22 oct. 2013 (1re séance)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

La DGFIP commente les règles de facturation applicables depuis le 1er janvier 2013

Les règles de facturation applicables depuis le 1er janvier 2013, autorisant notamment toutes les formes électroniques de facturation, viennent d'être commentées par l'administration fiscale.

Compte tenu des délais d'adaptation nécessaires aux entreprises, l'Administration admet que l'application de certaines dispositions nouvelles fasse l'objet, pour les factures émises jusqu'au 31 décembre 2013, d'un examen bienveillant. S'agissant plus particulièrement des nouvelles conditions posées en matière de mentions obligatoires, il convient de préciser que cette bienveillance ne vaut que pour les seules omissions ou inexactitudes relatives aux mentions qui n'étaient pas d'ores et déjà imposées par le CGI avant le 1er janvier 2013.

Plus spécifiquement, pour tenir compte des difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures, il est admis également que la situation des entreprises assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013. Cette mesure ne vaut toutefois pas s'agissant des autres dispositions applicables antérieurement au 1er janvier 2013.

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20, § 70, 18 oct. 2013

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les plafonds d'exonération de CFE applicables en 2014 dans les zones urbaines en difficulté sont actualisés

Les plafonds d'exonération de CFE prévus au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté sont actualisés pour 2014.

Ils sont portés à un montant de :

- 28 408 € (28 071 € pour 2013) de base nette imposable s'agissant des créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ainsi que des changements d'exploitant intervenus dans les ZRU issues du pacte de relance pour la ville ;

- 76 629 € (75 720 € pour 2013) de base nette imposable s'agissant des créations ou extensions d'établissements ainsi que des changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (ZFU).

Source : BOI-IF-CFE-10-30-50-10 à 50, 18 oct. 2013

PROJETS

Présentation du PLFSS pour 2014

L'Assemblée nationale a débuté l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 le 22 octobre 2013.

Parmi les principales mesures de ce projet, on relèvera notamment :

- la poursuite de la dématérialisation des obligations sociales des entreprises, par le déploiement anticipé de la déclaration sociale nominative (DSN) et l'abaissement progressif des seuils de déclaration et de paiement dématérialisés des cotisations sociales ;
- le déplafonnement partiel de l'assiette de calcul de la cotisation d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants ;
- l'élargissement de l'assiette sociale des exploitants agricoles exerçant sous une forme sociétaire ;
- en matière de complémentaire santé, la reconfiguration du contenu des contrats solidaires et responsables ;
- l'harmonisation des règles de calcul des prélèvements sur les produits de placement.

Source : AN, projet n° 1412, 9 oct. 2013 ; Minefi, dossier de presse 26 sept. 2013

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi réformant le système de retraite

Le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013.

Les députés ont adopté la mesure centrale du projet sur l'évolution progressive de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, soit une augmentation d'un trimestre tous les 3 ans de 2020 à 2035, sans dépasser 43 ans de cotisation.

Parmi les principaux aménagements apportés au projet initial, on relèvera notamment :

- concernant la durée d'assurance :
 - dans le cadre du rachat de cotisations de retraite par les jeunes actifs à un tarif préférentiel, l'instauration d'une possibilité de rachat de trimestres (dans la limite de 12) dans un délai de 10 ans suivant la fin des études et la suppression de la condition de non-affiliation à un régime d'assurance vieillesse pour le rachat d'années d'études (dans la limite de 4 trimestres), en vue d'ouvrir le dispositif aux étudiants ayant travaillé pendant cette période ;
 - l'instauration d'un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'assurance pour les anciens apprentis au titre de périodes accomplies entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 ;
 - la mise en place d'un dispositif de rachat de trimestres d'assurance spécifique en faveur des assistantes maternelles au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1990.
- s'agissant du cumul emploi-retraite, la possibilité pour les élus locaux de cumuler le service de leur pension de retraite avec leurs indemnités de fonction, qui ne seraient pas considérées dès lors comme des ressources au sens du cumul emploi-retraite plafonné ;
- l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse volontaire aux avocats, y compris à leurs conjoints collaborateurs.

L'Assemblée nationale a également apporté des aménagements à la réforme des règles de gouvernance de la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et des sections professionnelles qui la composent, ainsi qu'au volet du projet de loi sur le dispositif de prévention de la pénibilité au travail.

Parmi les articles nouveaux, on relèvera notamment :

- concernant la durée d'assurance, la prise en compte des stages en entreprise donnant lieu au versement d'une gratification pour la validation de 2 trimestres d'assurance au maximum et la transposition aux couples de même sexe des dispositions sur la majoration de durée d'assurance pour enfant ;
- en cas de cumul emploi-retraite plafonné, l'assouplissement des règles de dépassement du plafond annuel par les assurés par la réduction à due concurrence du montant de la pension (au lieu de la suspension de la pension de retraite) ;
- la mise en cohérence du dispositif légal interdisant le cumul d'une pension de retraite avec un revenu de remplacement, en particulier avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), y compris en cas de liquidation de leur pension de retraite par les assurés avant l'âge légal (retraite anticipée) ;

- la clarification des critères d'affiliation aux régimes de retraite complémentaire obligatoires AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC, le critère pertinent étant la nature juridique du contrat de travail, selon qu'il est de droit privé ou de droit public ;
- le recouvrement des droits de plaidoirie des avocats par la CNBF, et non plus par l'ordre des avocats et les barreaux.

Le Sénat a débuté l'examen du projet de loi le lundi 28 octobre.

Source : AN, 15 oct. 2013 (1re lecture)

CONTRIBUTIONS SUR LES RETRAITES

Les seuils d'exonération de CSG, de CRDS et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) applicables aux retraités à compter du 1er janvier 2014

Une circulaire de la CNAV diffuse sous forme de tableau synthétique les seuils de revenus à retenir à compter du 1er janvier 2014 pour l'examen de la condition d'exonération de CSG, de CRDS et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), liée à la situation d'imposition en métropole et dans les DOM.

Le montant des revenus à considérer au titre de l'avant-dernière année (2012) est celui du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'impôt 2013.

Ne seront pas assujettis à la CSG, à la CRDS et à la CASA au titre de 2014 les retraités dont le revenu fiscal de référence 2013 est inférieur ou égal aux seuils de revenus suivants :

- retraités résidant en métropole : 10 224 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire (soit 1 365 € par quart de part supplémentaire) ;
- retraités résidant dans les DOM (hors Guyane) : 12 098 € pour la première part, majorés de 2 890 € pour la première demi-part (soit 1 445 € pour les deux premiers quarts de part), puis de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (soit 1 365 € par quart de part supplémentaire) ;
- retraités résidant en Guyane : 12 650 € pour la première part, majorés de 3 482 € pour la première demi-part (soit 1 741 € pour les deux premiers quarts de part), puis de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (soit 1 365 € par quart de part supplémentaire).

Source : Circ. CNAV n° 2013-44, 15 oct. 2013

RECOUVREMENT ET DÉCLARATION

Les nouvelles modalités de recouvrement de certaines contributions pharmaceutiques entrent en vigueur

Les règles de recouvrement par l'URSSAF de certaines taxes pharmaceutiques ont été harmonisées et simplifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Un décret tire les conséquences de ces aménagements législatifs et fixe les dates limites de remise des documents déclaratifs afférents à ces 5 contributions.

Le modèle de formulaire à transmettre à l'URSSAF sera fixé par arrêté ministériel.

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 21 octobre 2013. En pratique, les dates limites de remise des formulaires déclaratifs accompagnant les versements régularisateurs trouveront application en 2014 au titre des exercices ouverts en 2013.

Source : D. n° 2013-935, 18 oct. 2013 : JO 20 oct. 2013

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les nouvelles règles de protection des jeunes travailleurs en matière de santé et sécurité au travail

La réglementation protectrice en matière de santé et de sécurité au travail applicable aux jeunes travailleurs et aux jeunes en formation professionnelle vient d'être réformée. La liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans est actualisée et la procédure de dérogation à ces interdictions simplifiée.

On relèvera notamment que l'autorisation de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle n'a plus à être demandée par l'employeur ou le chef d'établissement pour chaque jeune, mais pour des travaux particuliers, exécutés en un lieu et dans le cadre d'une formation donnée. La durée de cette autorisation est par ailleurs portée à 3 ans.

Les possibilités d'affecter, à titre dérogatoire, des jeunes travailleurs à des travaux interdits sont également élargies, ceux-ci pouvant bénéficier, sous certaines conditions, d'une dérogation permanente.

Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 14 octobre 2013. Toutefois, les autorisations de dérogation individuelles accordées à l'employeur ou au chef d'établissement en vigueur au 13 octobre 2013 le demeurent jusqu'à leur terme.

Source : D. n° 2013-914 et n° 2013-915, 11 oct. 2013 : JO 13 oct. 2013

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice de référence des loyers du 3e trimestre 2013

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 3e trimestre 2013 à 124,66 (soit une hausse de 0,90 % par rapport au 3e trimestre 2012).

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 oct. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

La situation des professions libérales réglementées en 2010

L'INSEE vient de publier un nouvel ouvrage dans la collection "Insee Référence" intitulé "Les entreprises en France". Cette nouvelle publication a vocation à offrir la vue la plus complète du système productif français.

On remarquera notamment au sein de cet ouvrage un dossier sur la situation des professions libérales réglementées en 2010. Un état des lieux de ces professions est dressé :

- les professions libérales réglementées représentaient en France en 2010 un peu plus de 110 000 entreprises et 253 000 salariés en équivalent-temps plein ;

- l'effectif moyen était 5 fois plus important en 2010 chez les experts-comptables que chez les architectes.

Entre 1995 et 2010, les activités libérales réglementées étaient nettement plus pérennes et leur activité était beaucoup plus régulière que les autres activités de service. Toutefois, la crise de 2009 a nettement impacté les professions liées à l'immobilier : le chiffre d'affaires des architectes et des notaires s'est contracté d'environ 9 % en volume en 2009 alors que celui des autres juristes et des autres activités réglementées a été nettement moins affecté.

L'ouvrage indique que de profonds changements se sont opérés en 15 ans. Le nombre de cabinets de juristes a doublé, tandis que les experts-comptables, les architectes et les géomètres-experts libéraux sont moins nombreux et ont eu tendance à se regrouper au sein de sociétés.

L'ouverture à l'international est encore limitée. Elle s'est développée chez les géomètres experts, mais avec 7 % d'entreprises exportatrices, les experts-comptables restent la profession qui travaille le plus fréquemment pour une clientèle à l'étranger.

Source : INSEE, communiqué 18 oct. 2013

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Avis de la CNIL sur le projet de modification du « répertoire partagé des professionnels de santé » (RPPS)

La CNIL a été saisie d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 février 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « répertoire partagé des professionnels de santé » (RPPS).

Ce répertoire est un outil d'identification unique et pérenne des professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice. Il vise à améliorer la qualité des données des différents organismes ayant besoin d'identifier les professionnels et d'affiner la connaissance notamment géographique et démographique des professionnels de santé et à simplifier les démarches de ces derniers en supprimant les procédures d'enregistrement redondantes.

Le projet d'arrêté a pour objet de permettre l'application des dispositions du décret n° 2013-414 du 21 mai 2013 relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme. En effet, l'arrêté du 6 février 2009 portant création du RPPS doit être modifié afin de permettre aux entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ou assurant des prestations associées à ces produits, de diffuser les données d'identification des professionnels de santé, les entreprises précitées ne comptant pas parmi les utilisateurs habilités à accéder et à rediffuser les données communicables au public. Les modifications envisagées ne portent que sur les modalités de consultation des données librement communicables au public et sur les organismes habilités à avoir accès et à rediffuser les données communicables au public en consultation.

Source : CNIL, délibération n° 2013-276, 26 sept. 2013 : JO 15 oct. 2013

INFIRMIERS

Les critères d'existence d'une société créée de fait entre des infirmiers libéraux

La cour d'appel de Colmar s'est récemment prononcée sur les critères d'existence d'une société créée de fait entre des infirmiers libéraux.

Dans l'affaire soumise à la cour, trois infirmières libérales exerçaient ensemble une activité jusqu'au décès brutal de l'une d'entre elles. À la suite de cette disparition, son héritier entendait faire reconnaître l'existence d'une société créée de fait. La cour a considéré que la collaboration réciproque entre les trois infirmières procédait essentiellement des obligations légales et déontologiques auxquelles les infirmières libérales sont subordonnées, et notamment de la mise en œuvre de l'obligation d'assurer la continuité des soins.

Selon la cour, l'organisation de leurs remplacements, tout comme la mutualisation des moyens entre les infirmières, sont une simple rationalisation de leur mode d'exercice et la réalisation d'économies, mais ne permettent pas de caractériser les éléments du contrat de société.

Source : CA Colmar, 9 oct. 2013, n° 12/03877

EXPERTS-COMPTABLES

La CAVEC obtient la mise en place d'indemnités journalières à + de 90 jours pour les experts-comptables libéraux

Les experts-comptables cotisent au RSI pour l'assurance maladie-maternité mais, contrairement aux artisans et commerçants, ne cotisent pas pour les indemnités journalières au RSI. La Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) a souhaité modifier le régime invalidité-décès de la caisse afin d'assurer une meilleure protection sociale à ses ressortissants et a mis en place des indemnités journalières à partir du 91ème jour d'incapacité d'exercice alignées sur celles du régime général des travailleurs salariés. Dès 2014, une indemnité journalière pourra être accordée au cotisant en cas de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve d'être à jour du règlement de l'ensemble des cotisations dues au titre des régimes gérés par la CAVEC et de rester inscrit au tableau du conseil de l'Ordre.

Le bénéfice de l'indemnité journalière sera accordé à partir du 91ème jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour l'adhérent et cessera soit après une période continue de 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation, soit en cas de décès, de reprise de l'activité, de radiation ou de départ en retraite.

Source : A. 7 oct. 2013 : JO 22 oct. 2013

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Extension d'un avenant à la CCN du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires du 20 décembre 2007, les dispositions de l'avenant n° 8 du 4 octobre 2012 relatif au fonds d'aide au paritarisme.

Le texte de cet avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2012/0049/boc_20120049_0000_0002.pdf.

Source : A. 8 oct. 2013 : JO 19 oct. 2013

NOTAIRES

Les modalités de l'examen subi en vue de la nomination à un office de notaire créé ou vacant sont modifiées

Un arrêté modifie l'arrêté du 27 août 2007 fixant le programme et les modalités de l'examen subi en vue de la nomination à un office de notaire créé ou vacant. Ces modifications portent notamment sur le dossier de candidature qui doit être remis au Centre national de l'enseignement professionnel notarial.

Source : A. 14 oct. 2013 : JO 20 oct. 2013